



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Connaissance Information  
Développement Durable Autorité  
Environnementale

Clermont-Ferrand, le **15 MAI 2020**

Affaire suivie par Paul  
LACOULOMERE  
Pôle Autorité Environnementale  
Tél. : 04 73 43 15 82  
Courriel : ae-dreal-ara@developpement-  
durable.gouv.fr

Monsieur,

Vous avez déposé le 6 avril 2020, une demande d'examen au cas par cas pour la construction d'un poste source sur la commune d'Anglards-de-Salers.

L'objectif poursuivi par la réalisation de ce poste source (20kV/225kV) est d'évacuer sur le réseau l'énergie générée par un projet de parc éolien (12 éoliennes de 4 MW chacune) situé sur la commune de Trizac.

L'article L122-1 du code de l'environnement dispose que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». À ce titre, le poste source, les éoliennes ainsi que le raccordement entre le poste source et le réseau s'inscrivent bien dans un même projet, les trois composantes étant indissociables les unes des autres.

Le code de l'environnement au IV de l'article R122-2 dispose de plus que « *lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet* ».

Dans la mesure où la composante parc éolien est soumise à évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement en vigueur à la date du dépôt de votre demande (rubrique n°1d : Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), l'ensemble du projet est soumis à évaluation environnementale systématique.

**Monsieur Eric BONNAFFOUX**  
**SAS BORALEX**  
**71 Rue Jean Jaures**  
**62 575 BLENDÉCQUES**

Copies : UD CAP/PRICAE

Il reviendra au service qui instruit l'autorisation du projet de saisir l'autorité environnementale pour avis sur la base de l'étude d'impact (qui inclura les différentes dimensions du projet) et du dossier d'autorisation.

Vous noterez que de manière générale, l'autorité environnementale est la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE). S'agissant de votre projet, au regard de l'incertitude quant au besoin d'une autorisation du ministre chargé de l'énergie (éventuelle DUP pour le raccordement entre le poste et le réseau 225kV), il est possible que l'Ae compétente soit l'Ae du CGEDD. Ce point pourra vous être précisé ultérieurement.

Restant à votre disposition pour tout complément qui vous serait utile, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

La cheffe de pôle Autorité Environnementale



Mireille FAUCON